

Guide

du **bureau
de vote**



édition 2017

Guide du bureau de vote

Déroulement
des opérations électorales
lors des élections
au suffrage universel direct

Textes mis à jour au 17 janvier 2017

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Documentation française - Paris, 2017
ISBN : 978-2-11-145250-3



Sommaire

■ Présentation.....	5
■ Organisation des bureaux de vote.....	7
Agencement matériel des lieux de vote	12
Constitution des bureaux de vote.....	18
Délégués des candidats.....	23
La qualité d'électeur.....	25
■ Opérations de vote.....	27
Ouverture du scrutin	29
Réception des votes	30
Tenue vestimentaire	35
Vote des personnes handicapées.....	38
Vote par procuration.....	39
Clôture du scrutin	40
Police de l'assemblée	41
■ Dépouillement des votes	45
Désignation des scrutateurs	47
Dénombrement des émargements	48
Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne.....	49
Lecture et pointage des bulletins.....	50
Validité des bulletins	51
Détermination des suffrages exprimés.....	53
Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, chaque binôme de candidats ou chaque liste	53

■ Procès-verbal des opérations électorales	55
Établissement du procès-verbal	57
Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre	58
Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal	60
■ Commissions de contrôle des opérations de vote	63
Rôle des commissions	65
Mise en place des commissions	66
Moyens d'action des commissions	66
Interventions des membres et délégués des commissions	67
■ Proclamation des résultats	69
■ Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote	73
■ Dispositions à prendre après la proclamation des résultats..	77
■ Dispositions pénales.....	81
■ Annexes.....	85
■ Table des matières	107



Présentation

5

Afin de faciliter la connaissance et la bonne application des règles encadrant le déroulement des opérations électorales, La Documentation française a élaboré ce *Guide du bureau de vote* avec l'aide du ministère de l'Intérieur.

Ce guide reprend les dispositions de la circulaire du ministère de l'Intérieur concernant le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, adressée aux maires en janvier 2017. Sont précisées les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux et la proclamation des résultats, chaque fois que se déroule dans une commune un scrutin au suffrage universel direct (articles L. 53 à L. 70 et R. 40 à R. 71 du Code électoral).

Les indications issues de cette circulaire sont éclairées par les extraits pertinents du Code électoral. Plusieurs arrêts du Conseil d'État et de la Cour de cassation complètent cet ensemble.

Les dispositions spécifiques à chacune de ces élections font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile par le ministère de l'Intérieur.

Sauf précision contraire, les articles cités dans ce guide sont ceux du Code électoral.

Organisation des bureaux de vote



Chaque commune peut être divisée, par arrêté du représentant de l'État, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs (article R. 40).

Article R. 40. – (décret n° 87-71 du 6 février 1987, article 2, *Journal officiel* du 7 février 1987).

(décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006).

(décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007).

Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier mars suivant et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124.

Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.

Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

Les lieux de vote, ainsi que les bureaux centralisateurs, sont désignés dans l'arrêté instituant les bureaux.

Une liste électorale étant établie pour chaque bureau de vote, il importe que le périmètre de ces derniers soit défini avant chaque révision annuelle des listes¹. À cet effet, l'arrêté du représentant de l'État instituant les bureaux de vote est notifié au maire avant le 31 août de chaque année et s'applique pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes et la clôture de l'année suivante.

¹ La notion de périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote résulte de l'article L. 17.



Cet arrêté peut être modifié avant son terme normal lorsque des changements intervenus dans les limites des communes, des cantons ou des circonscriptions législatives rendent nécessaire une modification du périmètre des bureaux de vote.

Le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau. Ces règles sont également valables pour les communes dotées de machines à voter.

Article L. 11. – Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins;
- 2) ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition;
- 3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Article L. 11-1. – (loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, article 1, *Journal officiel* du 11 novembre 1997).

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

Article L. 11-2. – (loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, article 2, *Journal officiel* du 11 novembre 1997).

Lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les dispositions de l'article L. 11-1 sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.



Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

Article L. 17 – (décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964, *Journal officiel* du 28 octobre 1964).

(loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, article 2, *Journal officiel* du 4 janvier 1989).

(loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, article 2, (II), *Journal officiel* du 11 novembre 1997).

À chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

À Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.



Agencement matériel des lieux de vote

Accessibilité des locaux

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a modifié notamment le Code électoral (article L. 62-2), fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées.

Des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote doivent, le cas échéant, être réalisés afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome (article D. 56-1).

Article L. 62-2. – (loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 73, *Journal officiel* du 12 février 2005).

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article D. 56-1. – (décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006, article 1, *Journal officiel* du 21 octobre 2006).

Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur la table de vote sont déposés :

- une urne transparente, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (article L. 63) ;



Article L. 63. – (décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964, *Journal officiel* du 28 octobre 1964).

(loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, article 8, *Journal officiel* du 4 janvier 1989).

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire du modèle fourni par la préfecture ;
- la liste d'émargement² certifiée par le maire et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date, lieu de naissance et numéro d'inscription des électeurs (articles L. 18 et L. 19). Il est recommandé que cette liste soit établie par ordre alphabétique ;
- une version à jour du Code électoral qui peut être numérique ou imprimée (Légifrance) ;
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire ministérielle du 17 janvier 2017 (NOR: INTA 1637796 J) relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 ;

² L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.



Article R. 76-1. – (décret n° 2004-134 du 12 février 2004, article 7, *Journal officiel* du 13 février 2004).

(décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, articles 8 et 17, *Journal officiel* du 13 octobre 2006).

Au fur et à mesure de la réception des procurations, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

- la liste des candidats³ ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats, les binômes de candidats ou les têtes de listes⁴ et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats, les binômes de candidats ou les têtes de listes pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises au domicile de leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de cent, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (article L. 65 alinéa 2).

Article L. 65. -

(loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, articles 10, 11 et 12, *Journal officiel* du 4 janvier 1989).

(loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article 19, *Journal officiel* du 18 mai 2013).

(loi n° 2014-172 du 21 février 2014, article 1^{er}).

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si

³ Il s'agit des candidats ou listes de candidats ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée.

⁴ Les assesseurs peuvent aussi être désignés par des mandataires spécialement habilités.



ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidat ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits, de la couleur indiquée dans la circulaire relative à l'organisation du scrutin;
- pour chaque candidat, binôme de candidats ou liste en présence, les bulletins de vote transmis à la mairie par la commission de propagande ou directement par le candidat, le binôme de candidat ou la liste. Les candidats qui désirent faire assurer le dépôt des bulletins par le maire doivent les lui



remettre au plus tard la veille du scrutin à midi. Ils peuvent aussi remettre directement leurs bulletins au président du bureau de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (articles L. 58 et R. 55).

Conformément à l'usage, les bulletins de vote des différents candidats sont disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur.

Article L. 58. – Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

Article R. 55.

(décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007).

(décret n°2013-938 du 18 octobre 2013, article 22, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, en application de l'article L. 58, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 30.

Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux. Pour le scrutin binominal, cette demande doit être formulée par les deux membres du binôme.



Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou une fraction de ce nombre. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant (article D. 56-2). Cet isoloir est inclus dans le nombre d'isoloirs prévu ci-dessus.

Article D. 56-2. – (décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006, article 1, *Journal officiel* du 21 octobre 2006).

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants.

Tables de dépouillement

Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs (article L. 65 alinéa 1^{er}).

Affiches

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du Code électoral relatives à la liberté et au secret du vote (article R. 56) ;

Article R. 56. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 10, *Journal officiel* du 13 octobre 2006).

Des affiches contenant le texte des articles L. 10 à L. 14, L.57-1, L. 60, L. 62 à L. 66, L. 86, L. 87, L. 113, L. 114 et L. 116, R. 54 et R. 65 sont fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à l'entrée de chaque mairie pendant la période électorale et à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

- une affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote conformément à l'article R. 60⁵ ;

⁵ Les modalités d'application de l'article R. 60 sont précisées par l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du Code électoral.



- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans certaines communes. Cet arrêté aura été publié et affiché dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le jour du scrutin ou le lundi précédent si le vote a lieu le samedi (article R. 41).

Article R. 41 – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006).

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 43, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes.

Les arrêtés spéciaux pris par les préfets en vertu de l'alinéa précédent seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

Article R. 60

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 31, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

(décret n° 2014-352 du 19 mars 2014, article 1^{er}).

Les électeurs des communes de 1000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Les modèles d'affiches sont adressés au maire par le représentant de l'État.

Constitution des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le plus jeune des assesseurs (articles R. 42 et R. 43).



Article R. 42. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006).

(décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin. Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence mais, outre le président ou son suppléant ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence.

Présidence des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont présidés par les maires⁶, leurs adjoints ou les conseillers municipaux⁷, dans l'ordre du tableau. À défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (article R. 43).

Article R. 43. – (décret n° 85-1235 du 22 novembre 1985, article 7, *Journal officiel* du 26 novembre 1985).

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. À leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

6 Dans les communes où une délégation spéciale a été instituée (articles L. 2121-35 et suivants du Code général des collectivités territoriales), les attributions du maire sont exercées par le président de la délégation.

7 Le fait que le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal se présente à l'élection est sans incidence sur sa capacité à présider un bureau de vote.



Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. À défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

Principes applicables à la désignation des assesseurs

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs. Chaque candidat, binôme de candidats ou liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner un assesseur et un seul parmi les électeurs du département (article R. 44). Ces dispositions n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur.

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Cette disposition vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin. Cette désignation peut permettre d'aller au-delà du minimum de deux assesseurs prévu à l'article R. 42.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs en fonctions se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux (article R. 44).

Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Article R. 44.

(décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007).

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 19, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :



- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département;
- des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune.

Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Principes applicables à la désignation des suppléants

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste habilité à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Il en informe le maire avant l'ouverture du scrutin.

Un même électeur peut être désigné comme suppléant d'assesseurs de plusieurs bureaux de vote dans le département. En revanche, il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans plus d'un bureau de vote.

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (article R. 45).

Article R. 45. – (décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007).

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 14, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.



Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps.

Dispositions communes à la désignation des assesseurs et suppléants

Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, ainsi que leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale, qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département, sont notifiés au maire par courrier ou dépôt direct en mairie au plus tard à 18 heures le troisième jour précédant le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin, leur servira de titre et garantira les droits attachés à leur qualité d'assesseur ou de suppléant. Le récépissé ne peut être délivré que si les candidats, binômes de candidats ou listes en cause ont manifesté sans équivoque leur volonté de se présenter.

Le maire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux (article R. 46).

Article R. 46. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 9, *Journal officiel* du 13 octobre 2006).(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 20, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.



Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours de scrutin. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce qu'un candidat, un binôme de candidats ou une liste procède, en vue du second tour, à une nouvelle désignation d'assesseurs et de suppléants, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Désignation du secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

Délégués des candidats

Aux termes des articles L. 67 et R. 47, chaque candidat, binôme de candidats ou liste a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ce délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative auxdites opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

Article L. 67. – (loi n° 80-514 du 7 juillet 1980, *Journal officiel* du 9 juillet 1980).

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

Article R. 47. – (décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 21, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article L. 67; un même délé-



gué peut toutefois être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux candidats, aux binômes de candidats ou aux listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote, mais il ne peut, en aucun cas, être suppléant d'un assesseur et délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau.

Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire par courrier ou dépôt direct en mairie au plus tard à 18 heures le troisième jour précédant le scrutin.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, dans les conditions prévues ci-dessus. Il n'a pas à pas à vérifier que les délégués ont la qualité d'électeur dans le département. Le contrôle de cette condition, posée par l'article R. 47, relève de la seule compétence du président du bureau de vote, sur présentation de la carte électorale des intéressés ou indication de sa présence sur la liste électorale du bureau (Conseil d'État, 23 avril 1986, Élections cantonales de Montsauche, reproduit p. 94 et s.).

Le récépissé, qui sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué, est exigé par le président du bureau lors de l'entrée des délégués dans la salle de vote.

À cette fin, un état des délégués titulaires et suppléants est dressé par le maire puis notifié au président de chaque bureau de vote. Il doit être déposé sur la table de vote.

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est valable pour les premier et second tours de scrutin. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un candidat, un binôme de candidats



ou une liste présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les délégués titulaires, ainsi que les délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

La qualité d'électeur

Le Code électoral exige que certains membres du bureau de vote (articles R. 42 à R. 44), les assesseurs et délégués (articles R. 45 et R. 47) et les scrutateurs (article L. 65) aient la qualité d'électeur. qui peut être celle d'électeur du département ou d'électeur de la commune.

Opérations de vote



Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

Dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote (cf. « Commission de contrôle des opérations de vote »), qui est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes le libre exercice de leurs droits (article L. 85-1).

Depuis la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, une telle commission n'est plus mise en place lors des élections présidentielles.

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. Tout membre du bureau conserve la liberté de faire inscrire toute observation, à tout moment, sur le procès-verbal.

Ouverture du scrutin

En préalable, le bureau constate que le nombre d'enveloppes déposées sur les tables de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits.

Sauf dérogation prévue par arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture, le scrutin est ouvert à 8 heures du matin.

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture, qui doit être mentionnée au procès-verbal. Il procède ensuite à l'ouverture de l'urne et constate, devant les électeurs et les délégués présents, qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe. Il referme alors l'urne, conserve une des deux clefs et remet l'autre à un **assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs** (article L. 63).



Il est ensuite procédé à la répartition des tâches incombant aux assesseurs, c'est-à-dire le contrôle des émargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin.

Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux, la dévolution des tâches est opérée par le tirage au sort (article R. 61).

Lorsqu'aucun assesseur n'a été désigné par les candidats, les binômes de candidats ou les listes en présence, ou qu'il n'y en qu'un, les tâches sont réparties entre tous les assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par tirage au sort.

Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur à qui une tâche serait ainsi confiée à demeurer présent pendant tout le scrutin. Les suppléants exercent, en effet, les prérogatives des assesseurs lorsqu'ils les remplacent. De plus, une même tâche peut être successivement confiée à plusieurs assesseurs, pourvu que les règles de dévolution soient respectées. Cette dévolution peut ainsi être opérée d'abord pour le matin, ensuite pour l'après-midi.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer (décision du juge du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation ordonnant leur inscription ou annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation) ;
- les électeurs qui ont fait constater l'existence, en leur faveur, d'un mandat de vote par procuration régulièrement établi ;



- les électeurs qui, ayant déjà donné procuration à un électeur de la même commune, se trouvent dans cette commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement. Ces personnes ne seront admises au vote que si le mandataire n'a pas déjà exercé son mandat⁸.

Seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour, ou ayant fait reconnaître par une décision judiciaire leur vocation à l'être (article L. 57)⁹.

Cela inclut :

- l'électeur porteur d'une décision judiciaire d'inscription mais qui n'a pu voter pour le premier tour, en raison de la tardiveté de cette décision ou de sa notification (Conseil d'État, 7 décembre 1977, *Élections municipales de Pont-de-Labeaume* reproduit p. 109) ;
- l'électeur porteur d'un jugement rendu entre les deux tours sur le fondement de l'article L. 34 du Code électoral (Conseil d'État, 11 mars 1994, *Élections cantonales de Macouba-Grand-Rivière*, reproduits p. 100, et Cour de cassation, 5 juillet 2001, *Mme Pradet et M. Compère-Morel*, reproduits p. 103 et 105).

Article L. 34. – Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Article L. 23. – L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

⁸ De même, le mandataire ne peut faire usage de sa procuration que si le mandant n'a pas déjà voté personnellement.

⁹ Les dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales qui abrogent les dispositions de cet article ne rentreront en vigueur que selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 31 décembre 2019.



Article L. 25. – (loi n° 69-419 du 10 mai 1969, article 3, *Journal officiel* du 11 mai 1969).

(loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, article 3, *Journal officiel* du 3 janvier 1975).

(décret n°80-1075 du 24 décembre 1980).

Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet ou sous-préfet.

En revanche, les personnes qui ne remplissent la condition pour être inscrites sur la liste électorale qu'entre les deux tours ne sont pas admises à participer au second tour.

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

a) L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote et qui se trouve, dans la mesure du possible, près de l'entrée de la salle où siège le bureau. Après avoir fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte d'électeur ou de l'attestation d'inscription en tenant lieu, il prend une enveloppe électorale. S'il souhaite utiliser un des bulletins de vote mis à sa disposition dans la salle de vote, il prend également les bulletins d'au moins deux candidats, afin de préserver le secret de son vote. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance étant nuls, le président du bureau de vote peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

b) Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

c) Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle (article R. 60).



Article R. 60. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 10, *Journal Officiel* du 13 octobre 2006).

(décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007).

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 31, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

(décret n°2014-352 du 19 mars 2014, article 1^{er}).

Les électeurs des communes de 1000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Précisions relatives à la vérification du droit à voter et de l'identité des électeurs

- Droit à voter

L'électeur fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte électorale, de l'attestation d'inscription en tenant lieu ou d'une décision judiciaire d'inscription.

La présentation de la carte électorale n'est cependant pas obligatoire. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si **l'électeur est inscrit** sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription, et **justifie de son identité** (Conseil d'État, 14 septembre 1983, *Élections municipales d'Antony*, reproduit p. 89 et s.).

Si la carte de l'électeur se trouve parmi celles déposées sur la table de vote (*cf.* p. 12), elle lui est délivrée par le bureau, après qu'il a fait la preuve de son identité. Le procès-verbal de cette opération est dressé, signé par le titulaire de la carte électorale et paraphé par les membres du bureau.

- Vérification de l'identité

L'électeur doit obligatoirement présenter au moment du vote, un des titres d'identité dont la liste, affichée dans la salle de vote, figure ci-après.

Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote

(arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du Code électoral) NOR : INTA1329288A).

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du Code électoral sont les suivants :

1° – carte nationale d'identité ;



- 2° – passeport;
- 3° – carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État;
- 4° – carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire;
- 5° carte vitale avec photographie;
- 6° – carte du combattant de couleur chamois ou tricolore;
- 7° – carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie;
- 8° – carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie;
- 9° – carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires;
- 10° – carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer;
- 11° – permis de conduire;
- 12° – permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État;
- 13° – livret ou carnet de circulation, délivré par le représentant de l'État en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969;
- 14° – récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du Code de procédure pénale;

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° – carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité;
- 2° – titre de séjour;
- 3° – un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1^{er}.

Par ailleurs, aucune disposition ne s'oppose à ce que les personnes récemment naturalisées fassent la preuve de leur identité le jour du scrutin en présentant une carte nationale d'identité, un passeport ou un permis de conduire établis par leur État d'origine.

Nota : en application de l'article 138, 2^e alinéa (7°) du Code de procédure pénale, relatif au contrôle judiciaire, un récépissé de dépôt de pièces d'identité est délivré par les secrétaires greffiers en chef. Ce document présente les mêmes garanties d'authenticité que les pièces auxquelles il est appelé à se substituer momentanément et a donc valeur justificative de l'identité. En conséquence, ce récépissé doit être admis.



Tenue vestimentaire

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs, dans le respect habituel des bonnes mœurs. La tenue portée ne doit cependant pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter¹⁰.

d) L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne (article L. 62).

Article L. 62. – À son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Article D. 56-3. – (décret n°2006-1287 du 20 octobre 2006, article 1, *Journal officiel* du 21 octobre 2006).

Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

¹⁰ Sur ce sujet, se reporter à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et à la circulaire du 2 mars 2011 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi de 2010 précitée.



e) Il se présente devant l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement (article L. 62-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

Article L. 62-1. – (loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, article 7, *Journal officiel* du 4 janvier 1989).

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article L. 18. – (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, article 81 (II), *Journal officiel* du 31 juillet 1998).

La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

Toutefois, pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale.

Article L. 19. – La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

Article L. 15-1. – (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, article 81 (I), *Journal officiel* du 31 juillet 1998).

(loi n°2007-290 du 5 mars 2007, article 51 (IV-1°), *Journal officiel* du 6 mars 2007).

Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du Code de l'action sociale et des familles;

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité;
- ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.



Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

Article L. 64. – (loi n°88-1262 du 30 décembre 1988, article 9, *Journal officiel* du 4 janvier 1989).

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.

Sous cette réserve, la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même constitue une formalité substantielle. L'inobservation de cette disposition par les électeurs, même en l'absence de fraude, et quel qu'ait été l'écart de voix séparant les candidats, entraînera l'annulation des élections (Conseil d'État, 23 février 1990, *Élections municipales de Daigny*, reproduit p. 98 et s.).

La signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier (Conseil d'État, 29 décembre 1989, *Élections municipales de Fontaine-le-Comte*, reproduit p. 96).

f) Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue, après qu'un des assesseurs a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement réservé à cet effet. Sur la carte électorale, il s'agit de la case libre portant le numéro



le moins élevé. Si toutes les cases ont été utilisées, le timbre sera apposé dans l'espace libre situé au dos de la carte. Le timbre doit aussi être apposé, le cas échéant, sur l'attestation d'inscription.

Pendant que se déroule la réception des votes, les assesseurs titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

L'absence de place pour apposer ce tampon n'est en aucun cas un obstacle à l'accomplissement par l'électeur de son devoir électoral.

Vote des personnes handicapées

Les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L. 64 les autorise à se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même » (article L. 64).

De façon générale, les techniques de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes (article D. 61-1). Il peut notamment autoriser, à ce titre, l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome (article D. 56-3).



Vote par procuration

a) Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

À son entrée dans la salle du scrutin, il présente sa carte d'électeur.

Les membres du bureau doivent vérifier :

1) que le mandant est bien porté comme devant voter par procuration. Cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement ;

2) que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification d'identité résulte de la production par le mandataire d'un titre d'identité.

Après les vérifications prévues ci-dessus, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau.

Ainsi muni, selon les cas, de la ou des enveloppes électorales auxquelles il peut prétendre, le mandataire prend le ou les jeux de bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

b) Si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant les formalités suivantes sont accomplies pour constater les votes émis par ce mandataire en son nom personnel et au nom du mandant :

1) le mandataire appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard du nom du mandant ;

2) la carte électorale du mandataire est estampillée dans les formes habituelles.

c) Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, son vote est constaté par la signature à l'encre de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

d) Il peut se produire que l'électeur qui a souscrit une procuration (mandant) se trouve, le jour du scrutin, dans la commune sur la



liste électorale de laquelle il est inscrit et désire voter personnellement.

Si le mandataire qu'il a désigné n'a pas déjà voté, cet électeur est admis au vote après avoir justifié de son identité. Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.

Le mandataire ne peut bien entendu pas faire usage de la procuration qu'il détient lorsque l'électeur qui a souscrit cette procuration (mandant) a déjà voté personnellement.

Le défaut de réception, par le maire, du volet d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin (art. R.76-1 dernier alinéa).

Nota : voir la circulaire du ministère de l'Intérieur du 30 août 2016 INTA1623717C relative **aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration**.

Clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures, sauf décision contraire prise par arrêté du représentant de l'État, qui peut retarder l'heure de clôture du scrutin (R. 41). La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Dans le cadre de l'élection présidentielle, le scrutin est clos à 19 heures (article 8 de la loi n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle).

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.



Aux termes de l'article R. 62, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin.

Article R. 62. – (décret n° 89-80 du 8 février 1989, article 3, *Journal officiel* du 10 février 1989).

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.

Police de l'assemblée

En application de l'article L. 62 (cité p. 12), l'accès du local de vote est réservé aux électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du Code électoral et concernent notamment les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes (article R. 47, cité p. 23) ou les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote.

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

L'entrée de la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme (article L. 61).

Article L. 61. – L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (article R. 49). Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande, sont placés sous sa responsabilité¹¹. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être stationnée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

¹¹ Sauf pour l'élection présidentielle pour laquelle les bulletins de vote sont adressés aux maires par les commissions locales de contrôle.



Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il est seul compétent pour apprécier si l'activité notamment de journalistes à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements. En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion d'un scrutateur (cf. « Désignation des scrutateurs » p. 47 et s.), le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai à son remplacement par les soins du candidat dont le scrutateur a été expulsé ou, à défaut, par le bureau.

En cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président du bureau de vote doit faire procéder, sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement d'un assesseur expulsé (article R. 51).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, délégués ou scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (article R. 51).

Article R. 51. – Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs délégués, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder, sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.



Dépouillement des votes



En application de l'article L. 65 (cité p. 14), il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin. Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemperer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (article R. 64).

Article R. 64. – Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer ni pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales. (article R. 45).

Désignation des scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par chacun des candidats ou mandataires des listes en présence ou par chacun des délégués (cf. « Délégués des candidats » p. 23). Les assesseurs des candidats peuvent être leur mandataire.

Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs de la commune présents sachant lire et écrire le français. Les suppléants des assesseurs et les délégués des candidats peuvent être scrutateurs. Dans le cas où les candidats et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin (article R. 65).



Article R. 65. -(décret n° 89-80 du 8 février 1989, article 5, *Journal officiel* du 10 février 1989).

Les scrutateurs désignés, en application de l'article L. 65, par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article R. 47, sont pris parmi les électeurs présents; les délégués peuvent être également scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Ils sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat, binôme de candidats ou liste.

Les scrutateurs désignés par un même candidat, un même binôme, une même liste ou leurs mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

Dénombrement des émargements

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau (article L. 65) (cf. « Clôture du scrutin » p. 40). Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote détermine le nombre de votants. Il est consigné au procès-verbal.

Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs choisis par ceux qui n'ont pas signé eux-mêmes, ainsi que celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, qui a constaté que des électeurs ont refusé de signer.



Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, sont vérifiés par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquets de cent.

Chaque paquet est introduit dans une enveloppe dite « de centaine » fournie par le représentant de l'État qui est ensuite cachetée et signée par le président du bureau de vote, ainsi que par au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents (voir article L. 652^e alinéa).

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent, le bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à cent, il les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient (article R. 65-1).

Article R. 65-1. – (décret n° 89-80 du 8 février 1989, article 6, *Journal officiel* du 10 février 1989).

Si à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent prévu au deuxième alinéa de l'article L. 65, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées audit alinéa, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales et procèdent comme il est dit au troisième alinéa dudit article.



Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de cent électeurs ont voté dans un bureau de vote.

Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage.

À chaque table, la ou les enveloppes de centaine reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures prévues dans la partie précédente (cf. « Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne » p. 49).

Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.

L'un des scrutateurs extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs, sur les feuilles préparées à cet effet (article L. 65).

Toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au Code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (Conseil d'État, 18 avril 1984, *Élections municipales de Palmiers*).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, le même binôme de candidats ou la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats.

Il est rappelé que la lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.



Validité des bulletins

Les bulletins qui n'entrent dans aucun des cas de nullité énumérés ci-dessous sont valides.

Pour toutes les élections

- Doivent être tenus pour nuls quelle que soit l'élection et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés (article L. 66) :
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins écrits sur du papier de couleur ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et ceux contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Ces bulletins sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.



Pour toutes les élections sauf les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

Pour ces élections, sont également nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (article R. 66-2) :

- les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ;
- les bulletins établis au nom d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ;
- les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
- les circulaires utilisées comme bulletin ;
- les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste.

Le bureau se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.



Détermination des suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. (cf. « Validité des bulletins » p. 51 et s.).

Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, chaque binôme de candidats ou chaque liste

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

Procès-verbal des opérations électorales



Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, sur des imprimés spéciaux du modèle fourni par la préfecture pour chaque élection. La commune peut y indiquer à l'avance les mentions de localisation du bureau de vote et, le cas échéant, les noms des candidats.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (article R. 52).

Article R. 52. – (décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, article 10, *Journal officiel* du 13 octobre 2006).

(décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* du 28 novembre 2007).

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

Le procès-verbal est rempli par le secrétaire dans la salle de vote, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs. Il comporte notamment :

- a) le nombre d'électeurs inscrits ;
- b) le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- c) le nombre de votes nuls ;
- d) le nombre de votes blancs ;
- e) le nombre de suffrages exprimés ;



f) le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste ;

g) le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, alors qu'elle y était tenue à leur disposition ;

h) toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

Un des exemplaires du procès-verbal doit être transmis au représentant de l'État, l'autre doit être déposé en mairie.

L'absence avérée du procès-verbal du bureau de vote ou sa non-présentation aux personnes susceptibles d'y porter leurs observations ou réclamations lors du scrutin peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote (Cour de cassation, 1^{er} juin 2005, *Proclamation des résultats du référendum*).

Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre

Doivent être joints à cet exemplaire :

a) tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (article L. 66) ;

b) les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau (article R. 66) ;



- c) les feuilles de pointage (article R. 66);
- d) la liste d'émargement;
- e) l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin. Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications suivantes :
 - nom, prénoms, date et lieu de naissance;
 - adresse du lieu de domicile ou de résidence;
 - numéro d'inscription sur la liste électorale;
- f) les procès-verbaux de remises des cartes électorales (article R. 25);

Article R. 25. – (décret n° 81-280 du 27 mars 1981, *Journal officiel* du 28 mars 1981).

(décret n° 2001-284 du 2 avril 2001, article 13, *Journal officiel* du 4 avril 2001).

(décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, articles 1 et 17, *Journal officiel* du 13 octobre 2006).

(décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, article 2, *Journal officiel* du 28 novembre 2007).

Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs, par les soins du maire.

Cette distribution doit être achevée trois jours avant le scrutin et, en l'absence de scrutin, au plus tard le 1^{er} juillet.

Les cartes qui n'ont pu être remises à leur titulaire font retour à la mairie.

Elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leur titulaire. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la présentation d'une pièce d'identité.

Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise prévus à l'alinéa précédent.

Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie; il ne peut être ouvert que par la commission administrative à partir du 1^{er} septembre.

Lorsqu'au 1^{er} septembre aucun scrutin n'a eu lieu dans l'année et si les électeurs n'ont pas été, à cette date, convoqués pour un scrutin, les cartes non distribuées et retournées en mairie sont aussitôt mises à la disposition de la commission administrative pour les besoins de la révision des listes.



Cette commission tient compte, dans ses travaux, des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote.

g) l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition. Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications mentionnées au e). Les bulletins autres que ceux mentionnés au a) sont détruits en présence des électeurs (article R. 68).

Article R. 68. – Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal

L'exemplaire du procès-verbal, auquel sont joints les documents indiqués dans la partie relative aux « Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre » (p. 58), est immédiatement transmis pour les communes qui n'ont qu'un seul bureau de vote :

- a) pour les élections municipales, à la sous-préfecture (ou à la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu)¹²;
- b) pour les élections départementales, au bureau centralisateur du canton, celui-ci devant transmettre après recensement général des votes tous les procès-verbaux et leurs pièces joints à la sous-préfecture (ou à la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu);

¹² À la subdivision administrative ou au haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.



- c) pour les élections régionales, à la préfecture pour être remis à la commission départementale de recensement des votes ;
- d) pour les élections législatives et celles pour lesquelles la circonscription électorale excède le cadre du département, à la commission de recensement des votes siégeant auprès du représentant de l'État.

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, où sont applicables les dispositions prévues dans la partie « Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote » (p. 73 et s.), c'est le bureau centralisateur qui assure la transmission des procès-verbaux et de leurs annexes.

Les maires reçoivent avant chaque élection, des instructions préfectorales relatives à l'acheminement du procès-verbal.

Commissions de contrôle des opérations de vote ¹³

**Dispositions propres aux communes
de plus de 20 000 habitants**

¹³ Cette commission n'est pas mise en place lors des élections présidentielles.



Rôle des commissions

Aux termes de l'article L. 85-1, il est institué dans chaque commune de plus de 20 000 habitants une commission de contrôle des opérations de vote chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrements des suffrages. Il lui revient également de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, binômes de candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Cette commission n'a pas à intervenir dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, maires et bureaux de vote. Il lui appartient en revanche de veiller à ce que les dispositions du Code électoral relatives à ces opérations soient rigoureusement respectées.

Article L. 85-1 – (décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964, *Journal officiel* du 28 octobre 1964).

(loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, article 16, *Journal officiel* du 4 janvier 1989).

Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

À l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.



Mise en place des commissions

Les commissions sont nommées par arrêté du représentant de l'État et présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées.

Moyens d'action des commissions

Les commissions peuvent agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote auxquels la loi confère les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus à leurs membres.

Les commissions peuvent désigner un délégué par bureau de vote, voire exceptionnellement et si elles l'estiment nécessaire, plusieurs délégués par bureau. À l'inverse, le contrôle de plusieurs bureaux de vote peut être confié à un même délégué.

Les délégués sont munis d'un titre signé par le président de la commission, qui garantit les droits attachés à sa qualité et fixe sa mission. Ce titre mentionne le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission. La désignation des délégués est notifiée aux présidents des bureaux de vote par le président de la commission avant l'ouverture du scrutin.

Les membres de la commission et leurs délégués procèdent à tout contrôle et vérification utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.



Interventions des membres et délégués des commissions

Les membres et délégués de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, **tous conseils et observations** susceptibles de les rappeler au respect des dispositions du Code électoral. Les présidents des bureaux peuvent prendre l'initiative de solliciter de tels conseils.

Lorsqu'une irrégularité est constatée, ils peuvent exiger **l'inscription d'observations au procès-verbal**, avant ou après la proclamation des résultats. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux.

En application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, le président de la commission de contrôle peut à tout instant **saisir le procureur de la République de toute infraction, irrégularité ou fraude** constatée par les membres de la commission ou ses délégués dans l'exercice de leur mission. Il peut en outre lui réclamer la saisie de document ou appeler la constatation, par un officier de police judiciaire, de délits éventuels.

Article 40 du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

À l'issue de chaque tour de scrutin, les commissions dressent, si elles le jugent utile, un rapport adressé au représentant de l'État et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Proclamation des résultats



Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote (article R. 67).

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste même si certains candidats, binômes de candidats ou listes n'en ont recueilli aucun ; les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les élections municipales régies par l'article L. 253 (mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants) dans l'ordre alphabétique.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Article R. 67 (décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 25, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote



Aux termes de l'article R. 69, lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions relatives à « l'établissement du procès-verbal » (p. 57). Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes (cf. « Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre », p. 58) au bureau centralisateur, chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Article R. 69. – (décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007, article 4, *Journal officiel* 28 novembre 2007).

(décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, article 23, *Journal officiel* du 20 octobre 2013).

Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article R. 67. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces jointes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en deux exemplaires en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur, rien ne s'oppose à ce que ces intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre requis.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.

Dispositions à prendre après la proclamation des résultats



Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis par les bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (article R. 70).

Article R. 70. – (décret 76-281 1976-03-18, article 6, *Journal officiel* du 30 mars 1976).

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie.

Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Tout électeur requérant peut en obtenir communication jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection, soit dix jours pour l'élection des représentants au Parlement européen, des députés, des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers régionaux, cinq jours pour celle des conseillers départementaux, des conseillers de Paris et des conseillers municipaux et quinze jours pour l'élection des conseillers territoriaux des collectivités d'outre-mer.

Lorsque l'élection comporte deux tours de scrutin, la préfecture ou la sous-préfecture renvoie au maire les listes d'émargement jointes aux procès-verbaux au plus tard le mercredi précédant le second tour (article L. 68). Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence ont alors priorité pour consulter ces listes d'émargement durant leur dépôt au secrétariat de la mairie, où elles doivent également être communiquées à tout électeur requérant.

Article L. 68. – Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de l'article LO 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt



des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

Article LO. 179. -- (loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, article 14, *Journal officiel* du 19 avril 2011).

Sont fixées par l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

- 1) les modalités de communication à l'Assemblée nationale des noms des personnes proclamées élues;
- 2) la durée pendant laquelle les procès-verbaux des commissions chargées du recensement et les pièces qui y sont jointes sont tenus à la disposition des personnes auxquelles le droit de contester l'élection est ouvert;
- 3) les modalités de versement des documents mentionnés au 2° aux archives et de leur communication.

Dispositions pénales



Toute personne qui, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts-commissariats, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés du représentant de l'État, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (article L. 113).

Annexes

Jurisprudence citée

Conseil d'État, 7 décembre 1977, *Élections municipales de Pont-de-Labeaume*

Conseil d'État, 14 septembre 1983, *Élections municipales d'Antony*

Conseil d'État, 18 avril 1984, *Élections municipales de Pamiers*

Conseil d'État, 23 avril 1986, *Élections cantonales de Montsauche*

Conseil d'État, 29 décembre 1989, *Élections municipales de Fontaine-le-Comte*

Conseil d'État, 23 février 1990, *Élections municipales de Daigny*

Conseil d'État, 11 mars 1994, *Élections cantonales de Macouba-Grand-Rivière*

Cour de cassation, 5 juillet 2001, *Mme Pradet*

Cour de cassation, 5 juillet 2001, *M. Compère-Morel*



Conseil d'État, 7 décembre 1977, Élections municipales de Pont-de-Labeaume

Conseil d'État statuant au contentieux

N° 08241

Publié aux *Tables du Recueil Lebon*
5 / 3 SSR

Mme Bauchet, rapporteur

M. Galabert, commissaire du gouvernement

M. Chardeau, président

Lecture du 7 décembre 1977

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête présentée par les consorts Clément [René], Reynaud [Oscar], Calvat [André], Chabanis [Michel], Champalbert [Michel], Gomez [Manuel], Ivangine [Annie], Jourdan [Pierre], Martin [Simone], Reynaud [Jean], Veyrenc [Maurice], Veyrenc [Paul], Zbik [Théo], demeurant à Pont-de-Labeaume [Ardèche], Lavelade, ladite requête enregistrée le 27 juin 1977 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'article 2 du jugement en date du 2 juin 1977 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé l'élection de la dame Martin [Simone] comme membre du conseil municipal de la commune de Pont-de-Labeaume ;

Vu les mentions portées au registre du secrétariat du contentieux du Conseil d'État, auxquelles il ressort que le pourvoi a été communiqué au ministre de l'Intérieur, qui n'a pas présenté d'observations ;

Vu le Code électoral ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu le Code général des impôts ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la saisine du tribunal administratif :

Considérant que si l'article L. 57 du Code électoral dispose que « seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin », cette disposition législative a été édictée dans le but d'empêcher que la révision annuelle des listes électorales voit apporter des modifications dans la composition du corps électoral au cours d'une même élection, mais qu'elle ne peut faire obstacle à ce que des électeurs, qui justifient par une décision du juge d'instance de leur droit à être inscrits sur la liste électorale soient admis à voter au second tour, alors même qu'ils n'auraient pu voter au premier, à raison de l'époque à laquelle est intervenue la décision du juge ; que, dès lors, c'est par une fausse application de ladite disposition que le tribunal administratif de Lyon a décidé que le bureau n'aurait pas dû admettre au vote une électrice porteuse d'une décision du juge d'instance de Largentière en date du 17 mars 1977 reconnaissant son droit à être inscrite sur



la liste électorale et a déduit son suffrage du nombre des voix obtenues par les candidats élus; que si l'on ajoute l'électrice dont il s'agit au nombre des électeurs inscrits et le suffrage qu'elle a émis au nombre des suffrages exprimés, et compte tenu du calcul de la majorité absolue l'élection de la dame Martin [Simone] au bénéfice de l'âge, telle qu'elle a été proclamée par le bureau de vote, doit être validée; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 du jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'élection de la dame Martin [Simone];

DÉCIDE:

Article 1^{er}: L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 2 juin 1977 est annulé.

Article 2: L'élection de la dame Martin [Simone] est validée.

Article 3: La réclamation portée au procès-verbal des opérations électorales qui se sont déroulées, le 20 mars 1977, dans la commune de Pont-de-Labeaume est rejetée.

Article 4: Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.



Conseil d'État, 14 septembre 1983, Élections municipales d'Antony

Conseil d'État statuant au contentieux

N° 51495

Publié au *Recueil Lebon*
10/3 SSR

M. de Bresson, président

M. Gerville-Réache, rapporteur

M. Genevois, commissaire du gouvernement

Lecture du 14 septembre 1983

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Requête de M. Aubry et autres tendant :

1) à l'annulation du jugement du 15 juin 1983 du tribunal administratif de Paris annulant leur élection en qualité de conseillers municipaux lors des opérations qui se sont déroulées le 13 mars 1983 à l'occasion du deuxième tour des opérations électorales d'Antony, prononçant la suspension de leur mandat par application de l'article L. 250-I du Code électoral et décidant que lors de l'élection consécutive à cette annulation la présidence des bureaux de vote serait assurée par des personnes désignées par le président du tribunal de grande instance de Nanterre ;

2) au rejet des protestations de MM. Devedjian et Meynaud, et à la validation de leur élection ;

3) au sursis à exécution du jugement attaqué jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les conclusions tendant à son annulation ;

Vu le Code électoral ; le Code des tribunaux administratifs ; la loi du 31 décembre 1975 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur les conclusions de la requête de M. Aubry et autres tendant à la validation des résultats :

Considérant en premier lieu qu'il n'est pas contesté par M. Aubry et ses co-listiers que, dans certains bureaux, lors des opérations électorales qui ont eu lieu, le 13 mars 1983, dans la commune d'Antony, à l'occasion du second tour des élections municipales, 267 bulletins de vote ont été trouvés dans les urnes en sus du nombre des émargements et que, dans d'autres bureaux, le total des émargements excède de 127 le nombre des bulletins ; que 63 cartes d'électeurs non distribuées à leurs titulaires ne se trouvaient pas au fichier des cartes non retirées ; qu'une vingtaine d'émargements ont été portés sur les listes alors qu'ils se rapportent à des électeurs radiés par suite de décès ou de changement de domicile ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'un grand nombre d'électeurs qui n'avaient pas retiré leur carte électorale et qui sont



réputés avoir voté n'ont pas été portés sur les listes d'émargement comme ayant voté sans carte; que s'il est vrai, à cet égard, que le défaut de détention d'une carte électorale ne fait pas obstacle à l'exercice de son droit de vote par un électeur et que la mention du vote « sans carte » n'est pas davantage réglementairement exigible, la circonstance que la mention « SC » ou « sans carte » soit portée en regard du nom de certains électeurs alors qu'elle est omise à quelques lignes d'intervalle pour d'autres électeurs qui se trouvaient dans la même situation, comme tel est le cas notamment au bureau 18, constitue une anomalie; que ces faits doivent être rapprochés de la circonstance que le contrôle de l'identité des électeurs, tel qu'il est prévu par l'article R. 60 du Code électoral, n'a pas été effectué de façon continue et satisfaisante dans tous les bureaux de vote; qu'au surplus dans quatorze bureaux sur vingt-six les compteurs et sonnettes des urnes n'étaient pas en bon état de fonctionnement;

Considérant en troisième lieu qu'il est constant que des troubles sérieux ont affecté le dépouillement du scrutin, notamment dans les bureaux 15, 17 et 19; qu'au cours de bousculades, des paquets d'enveloppes d'origine indéterminée ont été placés sur certaines tables, rendant ainsi le décompte des voix incertain et approximatif; qu'en admettant même que de tels incidents n'aient pas été le fait exclusif des partisans de la liste conduite par M. Aubry, ils ont été, en tout état de cause, de nature à porter une grave atteinte à la sincérité du scrutin;

Considérant que les faits ainsi relevés ne sauraient être regardés, en raison de leur importance ou de leur fréquence, comme de simples irrégularités consécutives à des erreurs ou à des négligences; qu'ils révèlent au contraire l'existence d'une fraude; que, dans ces conditions, le tribunal administratif de Paris a, à bon droit, prononcé l'annulation de l'ensemble des opérations électorales;

Sur les conclusions subsidiaires de la requête de M. Aubry et autres tendant à l'annulation de la mesure de suspension des élus:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 250-1 du Code électoral: «Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée. En ce cas, le Conseil d'État rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. À défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension. Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'État rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours »;

Considérant, en premier lieu, que, d'une part, la loi n° 1329 du 31 décembre 1975 ne subordonne l'entrée en vigueur de son article 9, qui a introduit dans le Code électoral les dispositions de l'article L. 250-1 précité, à aucune mesure d'application et ne comporte aucun renvoi à une disposition législative ultérieure; que, d'autre part, eu égard aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des communes selon lesquelles « lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions », l'application des dispositions de l'article L. 250-1 du Code électoral n'est pas manifestement impossible, même en l'absence de dispositions législatives particulières organisant la gestion provisoire de la commune, lorsque les mandats



des conseillers municipaux sont, comme en l'espèce, suspendus; que, lesdites dispositions sont entrées en vigueur dès la publication au Journal officiel de la loi du 31 décembre 1975;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 250-1, éclairées par les travaux préparatoires que le législateur a entendu permettre aux tribunaux administratifs de prononcer la suspension, éventuellement d'office, dans tous les cas où des irrégularités dans les opérations électorales ont été de nature à affecter les résultats du scrutin; que, par suite, alors même qu'il n'aurait pas été valablement saisi de conclusions à cette fin, le tribunal administratif de Paris a pu faire application de ces dispositions en se fondant sur les irrégularités qui ont entaché les opérations de recensement des votes;

Considérant, enfin, qu'eu égard tant à la nature et à la gravité des irrégularités relevées qu'à leur caractère délibéré, c'est à bon droit que les premiers juges ont suspendu les mandats des candidats proclamés élus;

Sur les conclusions subsidiaires de la requête de M. Aubry et autres, dirigées contre l'article 4 du jugement qui fait application des dispositions de l'article L. 118-1 du Code électoral :

Considérant que, dans les circonstances où elles se sont produites, les irrégularités ci-dessus exposées ont constitué des fraudes; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Paris a décidé, en application des dispositions de l'article L. 118-1 du Code électoral, que la présidence des bureaux de vote serait assurée par des personnes désignées par le président du tribunal de grande instance de Nanterre lors de l'élection consécutive à l'annulation que le tribunal a prononcée;

Sur les conclusions de M. Devedjian tendant à ce que les candidats de sa liste soient proclamés élus :

Considérant que M. Devedjian n'est pas recevable à présenter de telles conclusions dans sa défense à la requête de M. Aubry et autres;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 117-1 du Code électoral :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 117-1 du Code électoral : « Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent »;

Considérant que les circonstances relatées ci-dessus révèlent à la juridiction administrative, en l'état de l'instruction menée par elle, l'existence de faits de fraude électorale; qu'il y a lieu, par conséquent, de communiquer le dossier au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, ainsi que le prescrit l'article L. 117-1 précité du Code électoral;

DÉCIDE :

(Rejet; communication du dossier au procureur de la République près le TGI de Nanterre).



**Conseil d'État, 18 avril 1984,
Élections municipales de Pamiers**

**Conseil d'État
statuant au contentieux**

N° 52359

6/2 SSR

M. Guillaume Emmanuel, rapporteur

M. Jeanneney, commissaire du gouvernement

Lecture du 18 avril 1984

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 18 juillet 1983, présentée pour M. Francis Rouquet, demeurant à la mairie de Pamiers, (Ariège) et les candidats déclarés élus de la liste « pour la continuité et l'avenir de Pamiers » et tendant à ce que le Conseil d'État :

1) annule l'article 1^{er} du jugement du 16 juin 1983 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 13 mars 1983 à Pamiers;

2) rejette la protestation de M. Barrière et des candidats de la liste d'Union de la gauche-majorité présidentielle contre ces opérations électorales;

Vu le Code électoral;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Vu la loi du 30 décembre 1977;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que la circonstance que la protestation de M. Barrière et de ses colistiers devant le tribunal administratif de Toulouse ait porté deux numéros est sans incidence, tant sur la recevabilité de cette protestation que sur la régularité du jugement; qu'il résulte de la minute du jugement attaqué que le mémoire déposé le 25 mars 1983 par les candidats déclarés élus de la liste « pour la continuité et l'avenir de Pamiers » a été visé, par le tribunal administratif; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que le jugement est entaché d'irrégularité;

Sur la régularité des opérations électorales :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les cahiers de la liste unique d'émargement n'étaient pas déposés sur les tables autour desquelles siégeait le bureau de vote, conformément aux exigences de l'article R. 53 du Code électoral, et qu'ils n'ont été ni tenus, ni contrôlés constamment par les membres du bureau comme en font obligation les dispositions de l'article R. 61 du même Code; que cette liste a été clôturée sans que le décompte des émargements ait été fait, rendant impossible la comparaison exigée par l'article L. 65 du Code électoral entre le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne et le



nombre des émargements ; que dans ces circonstances, les résultats proclamés ne présentent pas des garanties suffisantes d'exactitude et de sincérité ; que les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 13 mars 1983 à Pamiers (Ariège) ;

Considérant que les passages incriminés du mémoire en défense présenté pour les candidats de la « liste d'Union de la gauche-majorité présidentielle » ne peuvent être regardés comme des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que, dès lors, les requérants en sont pas fondés à en demander la suppression.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Rouquet et des candidats de la liste « pour la continuité de l'avenir des Pamiers » est rejetée.



**Conseil d'État, 23 avril 1986,
Élections cantonales de Montsauche**

**Conseil d'État
statuant au contentieux**

N° 70390

Publié au *Recueil Lebon*
3/5 SSR

M. Gazier, président

M. Lambron, rapporteur

M. Latournerie, commissaire du gouvernement

Lecture du 23 avril 1986

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête enregistrée le 11 juillet 1985 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée pour M. Lionel Thenault, demeurant à Montsauche (58230), et tendant à ce que le Conseil d'État :

1) annule le jugement du 11 juin 1985 par lequel le tribunal administratif de Dijon a annulé les opérations électorales qui s'étaient déroulées le 17 mars 1985 dans le canton de Montsauche pour l'élection d'un conseiller général, et à l'issue desquelles il avait été proclamé élu ;

2) rejette la protestation formée par M. Joly devant le tribunal administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

– le rapport de M. Lambron, auditeur ;

– les observations de la SCP Urtin-Petit, Rousseau-Van Troeyen, avocat de M. Thenault ;

– les conclusions de M. Dominique Latournerie, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 47 du Code électoral, pris pour l'application de l'article L. 67 du même Code : « [...] chaque candidat a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales... » ; qu'en vertu des dispositions du même article R. 47 les délégués désignés par le candidat doivent être électeurs dans le département ; qu'aux termes de l'article R. 46, dont, en vertu de l'article R. 47, les dispositions s'appliquent également à la désignation



des délégués : « les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire, par pli recommandé, au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures. Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 47 : « Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions – sur lesquelles ne sauraient prévaloir les indications données par l'instruction ministérielle du 1^{er} août 1969, qui n'a au surplus pas valeur réglementaire – que la validité de la désignation des délégués n'est pas subordonnée à la condition que la déclaration prévue à l'article R. 46 comporte la justification de la qualité d'électeur dans le département des personnes qu'elle désigne ; qu'il appartient seulement à chaque président de bureau de vote de s'assurer, le jour du scrutin, que les délégués justifient de cette qualité par la présentation de leur carte électorale ;

Considérant que le maire de la commune de Planchez saisi, l'avant-veille des élections qui se sont déroulées le 17 mars 1985 dans le canton de Montsauche [Nièvre] d'une déclaration par laquelle M. Joly, candidat, désignait ses délégués, a refusé de délivrer le récépissé de cette déclaration, par le motif que celle-ci n'établissait pas la qualité d'électeurs dans le département des intéressés ; qu'à la suite de ce refus, les délégués désignés par M. Joly, dont il n'est pas contesté qu'ils avaient bien la qualité d'électeurs dans le département, n'ont pas exercé normalement leurs fonctions le jour du scrutin ; qu'il y a lieu, en conséquence de cette irrégularité, de déduire les suffrages exprimés dans la commune de Planchez de l'ensemble des suffrages exprimés dans le canton ; qu'il en résulte que M. Thenault ne dispose plus d'un nombre de voix suffisant pour être proclamé élu ; que, par suite, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a prononcé l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 17 mars 1985 dans le canton de Montsauche ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Thenault est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Thenault, à M. Joly et au ministre de l'Intérieur.



**Conseil d'État, 29 décembre 1989,
Élections municipales de Fontaine-le-Comte**

**Conseil d'État
statuant au contentieux**

N° 108968

M. de la Ménardière, rapporteur
M. Tuot, commissaire du gouvernement

Lecture du 29 décembre 1989

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 13 juillet 1989, présentée par M. Robert Bonneau, demeurant 6, rue des Troènes à Fontaine-le-Comte (86240); M. Bonneau demande que le Conseil d'État :

1) annule le jugement du 14 juin 1989 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa protestation contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 19 mars 1989 dans la commune de Fontaine-le-Comte dans la Vienne ;

2) annule ces opérations électorales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

– le rapport de M. de la Ménardière, maître des requêtes,

– les conclusions de M. Tuot, commissaire du gouvernement ;

Sur le grief tiré des irrégularités alléguées de la propagande électorale :

Considérant que si M. Bonneau soutient que deux circulaires ont été adressées aux électeurs en méconnaissance des dispositions de l'article R. 29 du Code électoral, selon lequel chaque candidat ou liste de candidats, ne peut diffuser qu'une seule circulaire avant chaque tour de scrutin, il résulte de l'instruction que lesdites circulaires émanent de listes distinctes : que, par suite le grief tiré du non-respect des dispositions de l'article R. 29 du Code électoral manque en fait ;

Sur le grief tiré d'anomalies de la liste électorale :

Considérant qu'à les supposer établis, ni le maintien sur la liste électorale d'un électeur décédé antérieurement au scrutin, ni le refus allégué d'inscrire sur ladite liste un habitant de la commune ne résultaient de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin ;



Sur les erreurs ayant affecté le déroulement du scrutin :

Considérant, d'une part, que la circonstance, mentionnée au procès-verbal, que deux électeurs ont voté alors que les mandataires auxquels ils avaient donné procuration avaient déjà voté en leur nom n'est pas de nature, eu égard à l'écart des voix obtenues par les candidats proclamés élus et ceux non élus, modifier les résultats du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que le fait qu'une électrice ait voté alors que quelqu'un avait signé, par suite d'une erreur matérielle, dans la case réservée à son émargement n'a eu aucune influence sur la validité du vote de cette électrice, si sur les résultats du scrutin ;

Sur les griefs relatifs aux opérations de dépouillement :

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article R. 64 du Code électoral, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut participer au dépouillement ; qu'il résulte de l'instruction qu'un nombre insuffisant de scrutateurs s'était présenté pour opérer le dépouillement ; qu'ainsi, la participation des membres du bureau de vote au dépouillement a été régulière ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 65 du Code électoral : « À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet » ; que si ces dispositions n'ont pas été exactement observées par les scrutateurs de l'une des tables de dépouillement du bureau de vote n° 2, ces irrégularités n'ont eu, en l'espèce, ni pour but, ni pour effet de favoriser une fraude et n'ont pas été constitutives de manœuvre ayant affecté la sincérité du scrutin ;

Sur les autres griefs :

Considérant qu'à supposer qu'un bulletin, contesté par le requérant et détruit après le dépouillement, ait été irrégulier, cette circonstance, compte tenu de l'écart de voix, est sans influence sur la validité de l'élection des candidats proclamés élus ; que les autres griefs, dont aucun n'est d'ordre public, ont été formulés après l'expiration du délai de recours contentieux et sont, par suite, irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Bonneau n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 mars 1989 à Fontaine-le-Comte (Vienne) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bonneau est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bonneau, à M. Sardet, maire de Fontaine-le-Comte, et au ministre de l'Intérieur.



**Conseil d'État, 23 février 1990,
Élections municipales de Daigny**

**Conseil d'État
statuant au contentieux**

N° 108782

Publié aux *Tables du Recueil Lebon*
3/5 SSR

M. Coudurier, président

M. Le Chatelier, rapporteur

M. Toutée, commissaire du gouvernement

Lecture du 23 février 1990

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 10 juillet 1989, présentée pour MM. Henri Rongère, Jean-Claude Schuber, André Marbeuhan, Mme Annette Proux, MM. Yvon Barbier, Dominique Maulu, Alain Rozière, Léon Saily, Mme Marie-Annick Toupet, MM. Louis Corbellari et Guy Vaxelaire, demeurant tous à Daigny (08140); M. Rongère et autres demandant que le Conseil d'État:

1) annule le jugement du 6 juin 1989 par lequel le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a, sur protestation de M. Jackie Dumay et autres, annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 12 mars 1989 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Daigny (Ardennes);

2) rejette la protestation de M. Dumay et autres contre ces opérations électorales;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 62-1 et L. 248;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987;

Après avoir entendu :

– le rapport de M. Le Chatelier, auditeur;

– les observations de la SCP Riché, Blondel, Thomas-Raquin, avocat de M. Henri Rongère et autres;

– les conclusions de M. Toutée, commissaire du gouvernement;

Sur la recevabilité de la protestation :

Considérant que la protestation présentée devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne portait la signature de M. Jackie Dumay; qu'il ressort des pièces du dossier que celui-ci, ainsi que Mme Misset et Mme



Niederkorn qui avaient également signé ladite protestation, sont électeurs de la commune de Daigny et avaient dès lors, conformément aux dispositions de l'article L. 248 du Code électoral, qualité pour demander l'annulation du scrutin qui s'y est déroulé le 12 mars 1989 en vue de la désignation des conseillers municipaux; qu'ainsi, alors même que le « comité de soutien » à la candidature de M. Jackie Dumay n'aurait, quant à lui, pas eu qualité pour la former, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a admis la recevabilité de la protestation susmentionnée;

Au fond:

Considérant qu'aux termes du 3ème alinéa de l'article L. 62-1 du Code électoral dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1988: « Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement »;

Considérant qu'eu égard à l'objet de cette disposition, qui fait partie de l'ensemble des mesures décidées par le législateur pour assurer la sincérité des opérations électorales et faciliter leur contrôle par le juge, son inobservation doit même en l'absence de fraude et quel qu'ait été l'écart de voix séparant les candidats battus des candidats élus, entraîner l'annulation des élections; qu'il résulte de ce qui précède que M. Rongère et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 12 mars 1989 dans la commune de Daigny sans qu'aient été observées les prescriptions ci-dessus rappelées;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La requête de M. Rongère et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Henri Rongère, Jean-Claude Schuber, André Marbeuhan, Mme Annette Proux, MM. Yvon Barbier, Dominique Maulu, Alain Rozière, Léon Saily, Mme Marie-Annick Toupet, MM. Louis Corbellari et Guy Vaxelaire, à M. Jackie Dumay, à Mme Myriam Niederkorn, à Mme Clairette Missay et au ministre de l'Intérieur.



**Conseil d'État, 11 mars 1994,
Élections cantonales de Macouba-Grand-Rivière**

**Conseil d'État
statuant au contentieux**

N° 140616

Inédit au *Recueil Lebon*
10/7 SSR

M. Ronteix, rapporteur

Mme Denis-Linton, commissaire du gouvernement

M. Vught, président

Lecture du 11 mars 1994

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête, enregistrée le 21 août 1992 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par M. Rigobert Marcho, demeurant rue Victor Hugo à Macouba (Martinique); M. Marcho demande que le Conseil d'État :

1) annule le jugement du 30 juin 1992 par lequel le tribunal administratif de Fort-de-France a rejeté sa protestation contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 22 et 29 mars 1992 dans le canton de Macouba-Grand-Rivière (Martinique);

2) annule ces opérations électorales;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le Code électoral;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Ronteix, conseiller d'État;
- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de Mme Sainte-Rose Cazin;
- les conclusions de Mme Denis-Linton, commissaire du gouvernement;

Sur le grief tiré de la candidature de M. Julien Tronc au second tour des opérations électorales :

Considérant qu'à supposer même, comme le soutient le requérant, que M. Julien Tronc ait été irrégulièrement admis à présenter sa candidature au second tour des élections alors qu'il n'avait recueilli au premier tour qu'un nombre de voix inférieur à 10 % des électeurs inscrits, cette circonstance, compte tenu du fait que l'intéressé n'a obtenu que cinq voix au second tour alors que l'écart des voix entre le candidat proclamé élu et son suivant a été supérieur à soixante voix, n'a pas été de nature, en l'espèce, à modifier le résultat de l'élection; que



le grief tiré de la présence irrégulière de M. Tronc parmi les candidats au second tour doit donc être écarté;

Sur le grief tiré des modifications opérées entre les deux tours sur les listes électorales:

Considérant que si aux termes de l'article L. 57 du Code électoral: « Seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin », cet article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 34 du même Code qui permet au juge du tribunal d'instance de statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observations des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25 de ce Code; qu'il ne s'oppose pas non plus aux rectifications opérées par la commission en application de l'article L. 40 du Code;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si des inscriptions ont été effectuées entre les deux tours sur les listes électorales de Macouba, elles l'ont été en application des dispositions susrappelées;

Sur le grief tiré du non-respect du secret du vote:

Considérant que si M. Marcho fait état de témoignages selon lesquels trois électeurs ne seraient pas passés dans l'isoloir et une électrice aurait été accompagnée dans l'isoloir par une autre personne, ces faits à les supposer établis ne sont pas de nature à vicier le scrutin, compte tenu de l'écart des voix;

Sur le grief tiré du caractère irrégulier des procurations détenues par Mme Marie Cakin:

Considérant que l'article L. 73, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1988, limite à une seule procuration établie en France le nombre de procurations dont un mandataire peut disposer; que Mme Cakin était munie de deux procurations établies en France; qu'ainsi, et, comme l'a décidé le tribunal administratif, une voix doit être retirée au candidat proclamé élu et ajoutée au candidat arrivé en deuxième position, que ces modifications sont sans influence sur la proclamation du candidat élu;

Sur le grief tiré d'une erreur d'émargement:

Considérant que si deux électeurs ont émargé en face d'un même et seul nom, cette circonstance qui ne relève que d'une simple erreur matérielle a été sans influence sur le résultat du scrutin;

Sur le grief tiré de la distribution à l'initiative du candidat proclamé élu de bulletins de vote à son nom à l'intérieur et à proximité d'un bureau de vote:

Considérant qu'aucun commencement de preuve n'est apporté à l'appui de cette allégation; qu'ainsi le grief doit être écarté;

Sur le grief tiré de la participation d'une personne étrangère au bureau de vote:

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une personne étrangère au bureau de vote ait participé à ses délibérations;



Sur le grief tiré de la présence de cartes électorales au fichier des cartes non retirées :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait eu pour effet d'empêcher aucun électeur de voter ou qu'elle ait résulté de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Marcho n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Fort-de-France a rejeté sa protestation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Marcho est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Rigobert Marcho, à Mme Sainte-Rose Cakin, à M. Julien Tronc, à M. Élie Leopoldie et au ministre des Départements et Territoires d'outre-mer.



**Cour de cassation, 5 juillet 2001,
Mme Pradet**

**Cour de Cassation
Deuxième chambre civile**

Audience publique du 5 juillet 2001

Cassation

Publié au bulletin

M. Buffet, président

M. Trassoudaine, rapporteur

M. Kessous, avocat général

Arrêt n° 1382 FS-P+B

Pourvoi n° 01-60.580

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour de cassation, deuxième chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mme Dominique Pradet, demeurant 4-11-44 Minami Azabu, Tokyo (Japon) ;

En cassation d'un jugement rendu le 13 mars 2001 par le tribunal d'instance de Paris XIIe (contentieux des élections politiques) la concernant ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 juin 2001, où étaient présents : M. Buffet, président, M. Trassoudaine, conseiller référendaire rapporteur, MM. Guerder, conseiller doyen, Pierre, Mme Solange Gautier, M. Mazars, conseillers, M. Grignon Dumoulin, conseiller référendaire, M. Kessous, avocat général, Mme Claude Gautier, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Trassoudaine, conseiller référendaire, les conclusions de M. Kessous, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 34 et L. 57 du Code électoral ;

Attendu que le second de ces textes, selon lequel seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin, ne fait pas obstacle à l'application du premier, qui permet au juge du tribunal d'instance de statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observations des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25 du même Code ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande d'inscription de Mme Pradet, qui prétendait avoir été irrégulièrement radiée des listes électorales de la commune de Paris, l'arrêt attaqué retient qu'il résulte de l'article L. 57 du



Code électoral qu'est irrecevable la demande d'inscription présentée entre les deux tours de scrutin ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 mars 2001, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris XII^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris XI^e.

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du 5 juillet 2001 .



**Cour de cassation, 5 juillet 2001,
M. Compère-Morel**

**Cour de Cassation
Deuxième chambre civile**

Audience publique du 5 juillet 2001

Cassation

Inédit titré

M. Buffet, président

M. Mazars, rapporteur

M. Kessous, avocat général

Arrêt n° 1383 FS-D

Pourvoi n° 01-60626

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour de cassation, deuxième chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Thomas Compère-Morel, demeurant 54, rue Lepic, 75018 Paris ;

En cassation d'un jugement rendu le 15 mars 2001 par le tribunal d'instance du XVIII^e arrondissement de Paris (contentieux des élections politiques), le concernant ;

LA COUR, en l'audience publique du 21 juin 2001, où étaient présents : M. Buffet, président, M. Guerder, conseiller doyen, M. Mazars, conseiller rapporteur, M. Pierre, Mme Solange Gautier, MM. Trassoudaine, Grignon Dumoulin, conseillers référendaires, M. Kessous, avocat général, Mme Claude Gautier, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Mazars, conseiller, les conclusions de M. Kessous, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 34 et L. 57 du Code électoral ;

Attendu que le second de ces textes, selon lequel seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin, ne fait pas obstacle à l'application du premier, qui permet au juge du tribunal d'instance de statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiés de ces listes sans observations des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25 du même Code ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande d'inscription de M. Compère-Morel qui prétendait avoir été irrégulièrement radié des listes électorales de la commune de Paris, l'arrêt attaqué retient qu'il résulte de l'article L. 57 du Code électoral qu'est irrecevable la demande d'inscription présentée entre les deux tours de scrutin ;



Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 mars 2001, entre les parties, par le tribunal d'instance du XVIII^e arrondissement de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance du XVII^e arrondissement de Paris;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du 5 juillet 2001.



Table des matières

Présentation	5
Organisation des bureaux de vote	7
Agencement matériel des lieux de vote	12
Accessibilité des locaux	12
Table de vote	12
Table de décharge	15
Isoloirs	17
Tables de dépouillement	17
Affiches	17
Constitution des bureaux de vote	18
Présidence des bureaux de vote	19
Principes applicables à la désignation des assesseurs	20
Principes applicables à la désignation des suppléants	21
Dispositions communes à la désignation des assesseurs et suppléants	22
Désignation du secrétaire	23
Délégués des candidats	23
La qualité d'électeur	25
Opérations de vote	27
Ouverture du scrutin	29
Réception des votes	30
Tenue vestimentaire	35
Vote des personnes handicapées	38
Vote par procuration	39
Clôture du scrutin	40
Police de l'assemblée	41



Dépouillement des votes	45
Désignation des scrutateurs	47
Dénombrement des émargements	48
Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne.....	49
Lecture et pointage des bulletins.....	50
Validité des bulletins	51
Pour toutes les élections	51
Pour toutes les élections sauf les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants.....	52
Détermination des suffrages exprimés.....	53
Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, chaque binôme de candidats ou chaque liste	53
 Procès-verbal des opérations électorales	55
Établissement du procès-verbal	57
Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre.....	58
Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal	60
 Commissions de contrôle des opérations de vote	63
 Dispositions propres aux communes de plus de 20 000 habitants	63
Rôle des commissions	65
Mise en place des commissions	66
Moyens d'action des commissions.....	66
Interventions des membres et délégués des commissions	67
 Proclamation des résultats	69
 Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote	73



Dispositions à prendre après la proclamation des résultats	77
Dispositions pénales	81
Annexes	
Jurisprudence citée	85
Conseil d'État, 7 décembre 1977, <i>Élections municipales de Pont-de-Labeaume</i>	87
Conseil d'État, 14 septembre 1983, <i>Élections municipales d'Antony</i>	89
Conseil d'État, 18 avril 1984, <i>Élections municipales de Pamiers</i>	92
Conseil d'État, 23 avril 1986, <i>Élections cantonales de Montsauche</i>	94
Conseil d'État, 29 décembre 1989, <i>Élections municipales de Fontaine-le-Comte</i>	96
Conseil d'État, 23 février 1990, <i>Élections municipales de Daigny</i>	98
Conseil d'État, 11 mars 1994, <i>Élections cantonales de Macouba-Grand-Rivière</i>	100
Cour de cassation, 5 juillet 2001, <i>Mme Pradet</i>	103
Cour de cassation, 5 juillet 2001, <i>M. Compère-Morel</i>	105

